

PROJET

FUSION-ABSORPTION

de la Société SOC 44 SAS

par la Société VINCI Concessions SAS

TRAITE DE FUSION

Entre les soussignées :

- **VINCI Concessions SAS,**

Société par Actions Simplifiée au capital de 4.306.925.672 Euros, dont le siège social est situé 12-14, Rue Louis Blériot - 92500 Rueil-Malmaison, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 410 001 952 RCS Nanterre,

Représentée par Monsieur Nicolas NOTEBAERT, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes en sa qualité,

Ci-après dénommée « la Société Absorbante »,

D'une part,

Et

- **SOC 44 SAS,**

Société par actions simplifiée anonyme au capital de 20.000 Euros dont le siège social est au 12-14, rue Louis Blériot, 92500 Rueil-Malmaison, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 514 937 853 RCS Nanterre,

Représentée par Monsieur Olivier MATHIEU, Président, dûment habilité aux fins des présentes en sa qualité,

Ci-après dénommée « la Société Absorbée »,

D'autre part.

Egalement dénommées ci-après, ensemble, les « Parties » ou, individuellement, une « Partie »,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

Chapitre I : Exposé

I - Caractéristiques des Sociétés

- 1/ La Société VINCI Concessions SAS est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du Commerce et des Sociétés est la conception, le financement, la promotion, l'exploitation de tous ouvrages et leurs annexes de quelque nature qu'ils soient, l'entreprise, sous toutes formes, de tous travaux publics et particuliers, notamment dans le domaine de l'étude et de la construction de tous ouvrages et leurs annexes de quelque nature qu'ils soient.

La durée de la Société est de 99 ans à compter du 28/11/1996.

Le capital social de la Société s'élève actuellement à 4.306.925.672 euros. Il est réparti en 384.546.935 actions d'une valeur nominale de 11,20 euros chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

La Société n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

La Société ne fait pas appel public à l'épargne.

- 2/ La Société SOC 44 SAS est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du Commerce et des Sociétés est l'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance de toutes affaires ou entreprises commerciales, industrielles, immobilières ou financières ; - L'étude, l'entreprise et l'exécution de tous travaux publics et particuliers de quelque nature que ce soit ; - L'acquisition, la prise à bail, la location, avec ou sans promesse de vente, la construction et l'exploitation de toutes usines, ateliers, bureaux et locaux.

La durée de la Société est de 99 ans à compter du 21/09/2009.

Le capital social de la Société s'élève actuellement à 20.000 euros. Il est réparti en 2.000 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

La Société n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

La Société ne fait pas appel public à l'épargne.

- 3/ La Société VINCI Concessions SAS détient 2.000 actions de la Société SOC 44 SAS, soit la totalité des actions composant le capital de ladite Société.

II - Motifs et buts de la fusion

La Société Absorbante étant propriétaire à ce jour de la totalité des 2.000 actions composant le capital social de la Société Absorbée, la fusion envisagée est une fusion simplifiée régie par les dispositions des articles L. 236-11 et suivants du Code de commerce.

Cette opération de fusion simplifiée intervient dans le cadre d'une opération globale de rationalisation et de simplification des structures détenues par VINCI Concessions SAS. La fusion envisagée permettra de réduire les coûts et les temps passés pour la gestion comptable et le suivi juridique de cette structure.

III - Comptes servant de base à la fusion

L'exercice de chacune des sociétés intéressées se termine le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2017 pour la société VINCI Concessions SAS ont été approuvés par Décisions de l'Associé unique en date du 16 avril 2018.

Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2017 pour la société SOC 44 SAS ont été approuvés par Décisions de l'Associé unique en date du 25 mai 2018.

Les conditions de la fusion ont été établies sur la base des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2017, pour les deux sociétés.

Conformément aux dispositions de l'article R.236-3, alinéa 1^{er}, 4^o, du Code de commerce, un état comptable intermédiaire a été établi pour la société SOC 44 SAS à la date du 30 septembre 2018, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier exercice clos au 31 décembre 2017.

Les comptes arrêtés au 31 décembre 2017, complétés par l'arrêté comptable au 30 septembre 2018 figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la Société SOC 44 SAS par la Société VINCI Concessions SAS, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la Société SOC 44 SAS, arrêtés au 31 décembre 2017.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Par ailleurs, ainsi qu'il est précisé au Chapitre II - § III ci-dessous, la Société VINCI Concessions SAS détenant 100 % du capital de Société SOC 44 SAS à la date des présentes ; la fusion envisagée est une fusion simplifiée régie par les dispositions des articles L. 236-11 et suivants du Code de commerce. La Société Absorbante s'engage à conserver la propriété de la totalité des actions composant le capital social de la Société Absorbée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

Il s'agit donc d'une fusion-renonciation et, en conséquence, il n'y a pas lieu de déterminer une parité d'échange entre les actions de Société Absorbante et celles de Société Absorbée, puisque cette opération ne donnera pas lieu à augmentation de capital.

Ceci exposé, les Parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion :

Chapitre II – Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La Société Absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la Société Absorbante, la totalité de ses biens, droits et obligations sans réserve ni exception existant chez elle au 31 décembre 2017 ainsi que les résultats d'actif et de passif des opérations qui sont intervenues depuis le 1^{er} janvier 2018, cette rétroactivité s'appliquant en matières comptable et fiscale. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la Société SOC 44 SAS

A) Actif apporté

L'actif apporté par la Société Absorbée comprend, à la date du 31 décembre 2017, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur comptable :

	<i>Euros</i>
1. <u>Eléments incorporels</u>	
. Immobilisations incorporelles	-
2. <u>Eléments corporels</u>	
. Terrains	-
. Constructions	-
. Autres immobilisations	-
3. <u>Immobilisations financières</u>	50.856.762,42
4. <u>Stocks</u>	-
5. <u>Créances et disponibilités</u>	29.810,88

Soit un montant de l'actif apporté de	50.886.573,30

B) Passif pris en charge

Les éléments de passif de la Société Absorbée qui seront pris en charge par la Société Absorbante, se décomposent, à la date du 31 décembre 2017, comme suit :

	<i>Euros</i>
1. <u>Fournisseurs</u>	1.312
2. <u>Dettes financières</u>	47.401.497,71
3. <u>Autres dettes</u>	702.317
4. <u>Impôts différés sur amortissements dérogatoires</u>	-

Soit un montant de passif transmis de	48.105.126,71

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante, s'élève donc à :

	<i>Euros</i>
- Total de l'actif de la Société Absorbée au 31/12/2017	50.886.573,30
- Total du passif de la Société Absorbée au 31/12/2017	48.105.126,71

Soit un actif net de	2.781.446,59

III. - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-avant, l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève donc à 2.781.446,59 Euros.

La Société Absorbante étant propriétaire de la totalité des actions de la Société Absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'Associé unique de la Société Absorbée.

IV. - Boni de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société Absorbée et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des actions de la Société Absorbée dont elle était propriétaire, soit 2.746.446,59 Euros, constituera un boni de fusion qui sera inscrit comptablement en produit financier.

V. - Propriété et jouissance

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la présente fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018 sur les plans comptable et fiscal. A compter de cette date, toutes les opérations qui ont été effectuées par la Société Absorbée seront considérées comme ayant été effectuées par la Société Absorbante.

Sur le plan juridique, la Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, telle que celle-ci sera constatée dans la déclaration de conformité.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la Société Absorbée, depuis le 1^{er} janvier 2018 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la Société Absorbante.

Les comptes de la Société Absorbée afférents à cette période seront remis à la Société Absorbante par les responsables légaux de la Société Absorbée.

Enfin, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Chapitre III – Charges et Conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I. - Enoncé des charges et conditions

- A/ La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit et notamment pour erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.
- B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut et, d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société Absorbée à la date du 31 décembre 2017, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Société Absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 1^{er} janvier 2018, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II. - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

- A/ La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre, le cas échéant, à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- B/ La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés.
- C/ La Société Absorbante exécutera, le cas échéant, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions auxquels la Société Absorbée pouvait être partie intervenus avec tout tiers et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.
- D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant, le cas échéant, les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- E/ La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, le cas échéant, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

III. - Pour ces apports, la Société Absorbée prend les engagements ci-après :

- A/ La Société Absorbée s'oblige, jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite Société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

- B/ Elle s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission de biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes

conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Chapitre IV – Réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par l'Associé unique de la Société Absorbante ni par l'Associé unique de la Société Absorbée.

En conséquence les Parties conviennent que la fusion objet des présentes sera réalisée à la date du 24 décembre 2018, sous réserve que la publicité prescrite par l'article L.236-6 alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date, afin de respecter le délai ouvert aux créanciers pour former opposition prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

La réalisation de la présente fusion sera suffisamment constatée par la signature de la déclaration de conformité.

La réalisation définitive de la fusion entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante et cette dernière trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation, à la date de cette réalisation.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

Chapitre V – Déclarations générales

La Société Absorbée déclare :

- qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens,
- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité,
- qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés,
- que les créances et valeurs mobilières apportées sont de libre disposition ; qu'elles ne seront grevées d'aucun nantissement à la date de réalisation de la fusion, que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourraient être subordonnée leur transmission à la Société Absorbante ont été régulièrement entreprises ;
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation.
- que La Société Absorbée n'a réalisé aucun Chiffre d'Affaires pour chacune des trois dernières années d'exploitation ;

- que les résultats nets, avant l'impôt sur les sociétés, pendant la même période, se sont élevés à :

	<i>Euros</i>
* Exercice clos le 31/12/2015	(3.493,14)
* Exercice clos le 31/12/2016	699.579,87
* Exercice clos le 31/12/2017	2.062.049,60
- que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les Parties ;
- que la Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

Chapitre VI – Déclarations fiscales et sociales

I. - Dispositions générales

Les représentants des deux Sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II. - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe.

B/ Impôt sur les sociétés

Les représentants des deux Sociétés soussignées, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1^{er} janvier 2018, par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage notamment, en tant que de besoin :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI (article 210 A-3 a. du Code Général des Impôts) ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3 b. du Code Général des Impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3 c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3 d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3 d. du Code Général des Impôts) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3 e. du Code Général des Impôts) ;

La Société Absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant toutes les deux redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, les livraisons de biens et les prestations de services, réalisées au titre de la présente fusion, sont dispensées de taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 257 bis du CGI.

En application de l'article 257 bis du CGI, la Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cette dernière.

La Société Absorbante et la Société Absorbée devront mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non-imposables » (BOI-TVA-DECLA-20-30-20-20120912- n° 20).

La Société Absorbante pourra bénéficier, en application du bulletin officiel des impôts BOI TVA-DED- 50-20-20 n° 130, 12-09-2012, du transfert de l'éventuel crédit de TVA détenue par la Société Absorbée au jour de sa disparition juridique.

Chapitre VII – Dispositions diverses

I. - Formalités

- A/ La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.
- B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II. - Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

III. - Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de la présente fusion les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV. - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

V. - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés concernées, ès-qualités, élisent domicile au siège social de la Société Absorbante.

VI. - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les Sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Rueil-Malmaison, le 22 novembre 2018, en quatre exemplaires,

Pour la Société VINCI Concessions SAS



Nicolas NOTEBAERT

Pour la Société SOC 44 SAS



Olivier MATHIEU